



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude  
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territorial

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

### AVIS n°2020-508

**Demande n°2020-508 de la SAS ROES - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE de 4895 m<sup>2</sup> de surface de vente à CARCASSONNE**

Aux termes de ses délibérations en date du vendredi 26 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Philippe RAGGINI, Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la

commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2020-508 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n°1106919R0146 déposée à la Mairie de Carcassonne le 20 décembre 2019 ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 1106919R0146) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SAS ROES, dont le siège est situé Pont Rouge Est- Zone Industrielle – 11000 Carcassonne et représentée par M. Jérôme BURC, reçue le 10 janvier 2020 à la préfecture, complétée le 7 février 2020 puis le 4 mars 2020 et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 4 mars 2020 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU le constat d'absence de quorum lors de la commission du lundi 22 juin 2020;

VU la convocation à la deuxième réunion de la commission pour le vendredi 26 juin 2020 ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents lors de la deuxième réunion du vendredi 26 juin 2020;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du vendredi 26 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'enregistrement de la demande par le secrétariat de la CDAC le 4 mars 2020 et la suspension des délais jusqu'au 24 mai 2020 conformément à l'ordonnance susvisée fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis entraîne une consommation excessive de l'espace notamment en termes de stationnement du fait d'une surface affectée au stationnement qui dépasse le seuil prévu par la loi ALUR<sup>1</sup>,

CONSIDÉRANT les incertitudes à ce stade quant au devenir du local actuellement occupé par l'enseigne dans cette même zone, ne permettant pas d'écarter un risque de friche,

CONSIDÉRANT que le projet prend place sur un terrain à vocation agricole d'environ 1 hectare et que le dossier présenté ne lève pas les doutes quant aux impacts que la suppression de cet espace pourrait avoir sur l'exercice d'une activité agricole dans ce secteur,

CONSIDÉRANT le manque de précisions concernant l'emploi de matériaux locaux,

CONSIDÉRANT que le dossier soulève en l'état des questionnements sur la sécurité des accès par la route départementale,

1 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

QU'AINSI le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE de 4895 m<sup>2</sup> de surface de vente à Carcassonne, présentée par la SAS ROES.**

Ont voté favorablement : 1 membre

-M. Thierry MASCARAQUE, représentant Carcassonne Agglo, EPCI dont est membre la commune d'implantation.

Ont voté défavorablement : 4 membres

-M. Didier MILHAU, adjoint au Maire de Sigean, représentant des maires au niveau départemental,

-M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus : 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Carcassonne. Une publication sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

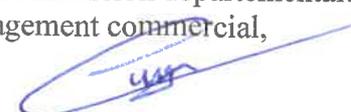
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le **01 JUL. 2020**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
Philippe RAGGINI